

Arrêté N°2025 - 06 .DAJ

**Autorisant la manifestation « Grillad Garden EDS » de l'association
« Espoir Du Sud » sous les pailotes du pont pavé de Grande Ravine
97190 Le Gosier**

Le dimanche 12 Janvier 2025 de 10h00 à 18h00

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212- 2 et L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, 226-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande du 15 décembre 2024, présentée par l'association Espoir Du Sud représentée par Madame Mélissa PIERRE, en vue d'organiser la manifestation « Grillad Garden EDS », le dimanche 12 Janvier 2025 de 10h00 à 18h00 sous les pailotes du pont pavé de Grande Ravine, 97190 Le Gosier ;

Considérant les garanties présentées par l'organisateur dans le dossier de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Espoir Du Sud est autorisée à organiser la manifestation « Grillad Garden EDS » sous les pailotes du pont pavé de Grande Ravine 97190 Le Gosier, **le dimanche 12 janvier 2025, de 10h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à **l'article 1** et conformément au dossier de sécurité.

ARTICLE 3 : L'organisateur s'engage à respecter ses engagements transmis par attestations et par mail.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes, selon les dispositions prévues dans le dossier de sécurité.

ARTICLE 5 : L'effectif du public ne devra pas dépasser celui déclaré, à savoir environ **60 personnes**.

ARTICLE 6 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R.610-5 et 226-1 du Code Pénal.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à l'organisatrice, Madame Mélissa PIERRE, Présidente de l'association.

Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier,

Fait à Gosier, le 09 JAN. 2025

Le Maire, 09 JAN. 2025

